

Sommaire

- le mot du président
- tarification de l'eau – triple peines pour les petits usagers
- compteur d'eau à relevés par radio fréquence et pollution environnementale
- épandage – réglementation
- les coûts réels du délégataire (SAUR)

Le mot du président

La réglementation ne tire sa force que des sources dont elle se réclame.

C'est la légitimité qu'il faut retrouver à sa base et il ne suffit pas qu'une assemblée soit démocratiquement élue pour que ses décisions soient dictées par la conscience claire de ce qui est juste et de ce qui ne peut l'être.

Et comme l'action de chacun ne va pas forcément dans la direction de la justesse, de l'équilibre et du partage, c'est bien pour cela qu'il faut délibérer pour régler.

Mais que penser de la légitimité d'une assemblée délibérante, comme celle du Sie de l'Arconce, composée de membres désignés sur des critères et pour des objectifs non définis prenant de ce fait des positions à leur convenance échappant à tout débat collectif.

Peut-on encore parler de décisions démocratiques ?

Les gros consommateurs d'eau potable n'ont pas besoin qu'on intervienne à leur place pour défendre leurs intérêts ; il en est différemment des très nombreux petits usagers dont l'eau potable est un élément essentiel à la vie et à qui ACE ARCONCE propose d'être le porte voix.

Pour vous faire entendre en 2012, rejoignez ACE ARCONCE.

P. Bousseau

tarification de l'eau potable triple peines pour les nombreux petits usagers

En plus de la gestion déléguée de l'eau potable dont il a été maintes fois démontré qu'elle était plus coûteuse que la gestion directe par la collectivité, la décision de faire payer une part fixe (abusivement appelé «abonnement») excessivement élevée et d'appliquer une tarification dégressive du M3 d'eau en fonction du volume utilisé pénalisent ceux qui font des efforts pour économiser la ressource en eau ou les nombreux foyers qui utilisent peu d'eau (voir Source info n°21)

Nous considérons qu'il n'est pas légitime, parce que injuste, de faire payer par les petits usagers les avantages tarifaires accordés aux plus gros.

Certes, ces décisions ont été prises "démocratiquement" sur des propositions du président du syndicat aux délégués le composant.

Mais qui a établi les propositions présentées aux délégués du syndicat ?

Les simulations de tarifs présentées par le président du syndicat à l'assemblée délibérante pour décider d'une nouvelle tarification retenaient exclusivement des tarifs dégressifs avantageant les gros consommateurs.

Pourquoi une simulation de tarif unique du m3 d'eau avec ou sans abonnement n'a-t-elle pas été présentée par le président DESCHAMPS ?

Y a-t-il là une volonté délibérée de faire payer la facture des gros consommateurs par les petits et ceux qui économisent l'eau ?

Doit-on y voir la marque d'une équipe dirigeante du Sie de l'Arconce composée majoritairement de gros consommateurs ?

ACE ARCONCE demande l'application d'un tarif unique du mètre cube d'eau égal pour tous les usagers, la suppression de l'abonnement et des tarifs dégressifs.

Rapport d'Enquête sur les compteurs d'eau à relevés par RadioFréquences et la pollution environnementale.

Les nouveaux compteurs d'eau à relevés par RadioFréquences sont-ils une nouvelle source d'immixtion radiative de proximité pour la population et un risque pour la santé ?

Avec les compteurs à relevés par RadioFréquences, les sociétés de distribution d'eau ont maintenant à leur disposition un outil qui leur permet d'optimiser la gestion de leurs prestations de services.

En conséquence les sociétés comme Veolia, la Lyonnaise des Eaux, la SAUR, la SDEI, la CGE, etc ... souhaitent évidemment généraliser le système du compteur à relevés par RadioFréquences, elles y sont aidées par l'adoption de lois comme la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) votée en 2006 qui introduit de nouvelles dispositions réglementaires dans les relations entre les usagers, les collectivités et les gestionnaires cocontractants.

Next-up organisation a réalisé à St Symphorien d'Ozon dans le Rhône une enquête technique sur des compteurs d'eau à relevés par RadioFréquences dont la gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

Il a été constaté que la pulsation des impulsions du module émetteur de transmissions des données génère par la multiplicité des compteurs une nouvelle source d'immixtion qui engendre une forte augmentation de l'électrosmog dans les appartements.

Cette nouvelle pollution environnementale radiative est caractérisée essentiellement par sa proximité, c'est ce qui en fait sa dangerosité, de plus associée au nombre de compteurs à relevés par RadioFréquences dans une même copropriété elle est en valeur crête instantanée supérieure au bruit de fond existant qui inclut notamment les compteurs des voisins, les antennes relais, les téléphones portables, la WiFi, les DECT, les Lampes Fluo Compact, etc ...

Dans leur plaquette de présentation chaque fabricant de compteurs à relevés par RadioFréquences réserve une large place à l'impact sur la santé, tous concluent qu'il est totalement inexistant ou insignifiant. Force est de constater concrètement que ces allégations sont totalement fausses.

L'étude portait sur des cas de configurations extrêmes de compteurs à relevés par RadioFréquences installés au droit des personnes dans les WC comme ceux que la Lyonnaise des Eaux gère par délégation dans des habitats collectifs à St Symphorien d'Ozon. Les résultats mettent en évidence des valeurs d'impulsions en champ proche (puissance rayonnée) de valeurs crêtes supérieures à 3 V/m (5,8 V/m niveau sortie antenne).

En conséquence dans le cas précis des compteurs étudiés de la copropriété de 112 foyers de St Symphorien d'Ozon et en fonction de l'extrême proximité des personnes, il peut y avoir par rapport aux normes de la Compatibilité Électromagnétique un risque de dysfonctionnements de l'électronique des appareils d'assistance médicale, tels que les implants cochléaires (auditifs), les stimulateurs cardiaques ou les pacemakers, les pompes à médicaments, les dispositifs intracrâniens, ...

Si l'impact sur la santé des irradiations des compteurs d'eau à relevés par RadioFréquences peut être très variable, malgré de faibles puissances d'émissions (16 mW à 25 mW), trois paramètres majeurs sont à prendre en compte, la durée de l'exposition, la distance de la source radiative par rapport à la personne (exemple compteurs dans les WC !) et le nombre (densité) de compteurs émetteurs sur la zone.

Globalement la généralisation de l'installation des compteurs à relevés par RadioFréquences va totalement à l'encontre du rapport de l'AFSSET du 15 octobre 2009 qui recommande de réduire les expositions aux irradiations électromagnétiques.

Next-up organisation France Communiqué de Presse

SUR LES EPANDAGES

Après avoir été épinglée par Bruxelles, pour transposition insuffisante de la directive Nitrates, la France publie coup sur coup deux arrêtés relatifs au programme d'action national et aux groupes régionaux d'expertise. Un troisième arrêté, en consultation, prévoit d'élargir les compétences des préfets dans les zones les plus sensibles.

La France veut éviter une condamnation pécuniaire. Depuis novembre 2009, elle est en effet mise en demeure par la Commission européenne de mettre sa réglementation en conformité avec la directive Nitrates du 12 décembre 1991, qui vise à protéger la qualité de l'eau en Europe en empêchant que les nitrates utilisés dans l'agriculture ne polluent les eaux souterraines et de surface. Le 27 octobre dernier, Bruxelles a adressé un avis motivé à Paris afin que la France prenne des mesures plus drastiques dans un délai de deux mois.

La Commission estime en particulier que «les périodes d'interdiction d'épandage sont trop courtes en France et les restrictions concernant l'épandage des effluents d'élevage et des fertilisants sont insuffisantes». Pour Bruxelles, les progrès sont lents et les modifications insuffisantes.

Rappelons qu'un décret du 10 octobre 2011 précise les programmes d'action à mettre en œuvre pour protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Fortement critiqué par des associations et des collectivités, le texte a fait l'objet, le 8 décembre, d'un recours gracieux de France Nature Environnement et Eau et rivières de Bretagne qui demandent son abrogation. «Le plafond actuel de 170 kilogrammes par hectare épandable serait désormais calculé par rapport à l'ensemble de la surface agricole utile de l'exploitation (SAU). Or toutes les surfaces agricoles ne peuvent pas recevoir d'épandage en raison de leur pente ou de leur proximité avec des habitations ou des cours d'eau.» Selon elles, le décret permettrait théoriquement d'augmenter de 20% le plafond d'azote pouvant être épandu sur les exploitations. Elles critiquent également le manque de fiabilité des plans d'épandage, qui seraient par ailleurs invérifiables, ainsi que l'absence de consultation locale.

Le premier des deux arrêtés publiés le 21 décembre 2011 au Journal officiel détaille le programme d'action national, à mettre en place dans les zones sensibles des 74 départements français. Le texte, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012, précise surtout les capacités de stockage des effluents d'élevage et les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ainsi que leur limitation. Par ailleurs, les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques sont détaillées. On trouve enfin les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau.

Quant au plafond de 170 kg, le ministère de l'agriculture indique dans un communiqué «qu'un dispositif transitoire est mis en place dans l'attente d'une dérogation au plafond de 170 kg d'azote issu des effluents d'élevage pouvant être épandu par an et par exploitation. Cette dérogation, prévue par la directive pour tenir comptes des capacités exportatrices en azote élevées des prairies, sera demandée à la Commission européenne».

Eau et rivières de Bretagne n'est pas plus satisfaite de cet arrêté. «*L'arrêté publié au Journal Officiel, visant à appuyer les programmes d'action de lutte contre les excédents de nitrate à l'origine de la prolifération des algues vertes, est un cadeau de Noël empoisonné pour l'eau*» a-t-elle réagi. Gilles Huet, délégué général de l'association, pointe du doigt la réévaluation des normes de production d'azote pour les animaux, et en particulier les vaches laitières. Selon lui, la nouvelle grille pénalise les systèmes herbagers, en totale contradiction avec les orientations fixées dans les plans anti-algues vertes.

(suite page 4)

Le deuxième arrêté détaille les groupes régionaux d'expertise Nitrates, qui comptent 11 spécialistes et sont présidés par le préfet de région. Ces nouvelles instances préciseront les conditions de l'équilibre entre l'apport d'azote et les besoins des cultures.

Enfin, deux projets sont mis en consultation publique jusqu'au 14 janvier 2012: un décret sur le contenu des programmes d'action régionaux et un arrêté sur les mesures renforcées que pourront prendre les préfets dans les zones sensibles.

Selon le ministère de l'écologie, le coût du traitement lié à l'activité agricole est estimé à 54 milliards d'euros par an. 88,7% des nitrates retrouvés dans les milieux aquatiques et marins proviennent de l'agriculture et de l'élevage

Source Le Journal de l'Environnement

Les coûts réels du délégataire dans la gestion de l'eau potable.

La méthode adoptée par la SAUR pour établir ses comptes annuels de résultat d'exploitation se fonde majoritairement sur le calcul des coûts par répartition des dépenses de l'entreprise au moyen de clés. Les chambres régionales des comptes ont largement exposé la nocivité, voire la perversité de cette méthode qui interdit aux collectivités de connaître les coûts réels.

Pour ACE ARCONCE ce rappel ôte tout crédit au compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE) présenté par la SAUR qui affiche ces dernières années un résultat négatif .

Forage et redevance

Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est concernée par la redevance de prélèvement sur la ressource en eau.

Sont redevables les exploitants des services d'eau potables, les collectivités, groupements, associations etc....

Seuils de redevance :

la loi sur l'eau prévoit que l'agence de l'eau fixe le volume de l'eau au dessous duquel la redevance n'est pas due. Ce seuil a été fixé à 7000 m³/an pour les prélèvements quelque soit la zone tarifaire.

Le recouvrement n'est pas émis si la redevance est inférieure à 100 €uros.:

Source Agence de l'Eau Loire Bretagne

ACE ARCONCE - siège social Volsin 71220 Marizy directeur de la publication P.Bousseau impression Ace Arconce

adhésion 10 euros

Bulletin à retourner accompagné de votre règlement à :
ACE ARCONCE – Volsin – 71220 Marizy

J'adhère à ACE ARCONCE

Mme

Melle

M.

Nom : Prénom :

Adresse :

CP Ville :

Tél. :

e-mail :

Signature

Retrouvez les documents de
ACE ARCONCE
sur le site :
www.ace-arconce

contact
ace.arconce@orange.fr